

ministériels. Néanmoins les agents devront, en toute occasion, les porter à la connaissance des fonctionnaires de leur circonscription qui peuvent avoir soit à expédier des dépêches officielles dans les pays étrangers ou dans les colonies françaises, soit à en recevoir. Ils ne perdront pas de vue que par dépêches officielles on entend exclusivement les dépêches relatives au service de l'Etat, expédiées ou reçues par des fonctionnaires publics, dans les conditions indiquées au Manuel des franchises.

.....
Le Directeur général des postes,

Signé : A. LIBON.

N° 251 — *CIRCULAIRE ministérielle du 4 juillet 1876 portant application du décret du 25 février 1876 sur l'uniforme des différents corps de la Marine (1^{re} direction, 1^{er} bureau : Etat-major, 2^e bureau).*

Paris, le 4 juillet 1876.

MESSIEURS, — Des doutes se sont élevés relativement à l'application du décret du 25 février 1876 qui a modifié le décret du 29 janvier 1853 sur l'uniforme des différents corps de la marine.

Afin de faire disparaître toute hésitation, je crois devoir reproduire ci-après diverses questions qui m'ont été soumises à ce sujet et les solutions qu'elles m'ont paru comporter :

1^o Le décret du 25 février 1876 est-il applicable à tous les corps de la marine ?

Le décret du 25 février 1876 est applicable à tous les corps de la marine, non-seulement pour les insignes de grade, mais pour la redingote, le caban et les autres dispositions qu'il renferme.

2^o Les marques distinctives du grade, qui doivent être portées sur les manches du caban, seront-elles, pour les corps autres que celui des officiers de la marine, placées sur des parements amovibles de la couleur et de l'étoffe décrites à l'art. 31 du décret du 29 janvier 1853 ?

La différence de couleur et d'étoffe des parements, servant à distinguer entre eux les divers corps de la marine, doit être exactement maintenue pour le caban.

Le caban avec ou sans pèlerine pourra-t-il être porté en uniforme avec ou sans insignes sur les manches et avec ou sans brides d'épaulettes ?

Le caban doit être porté avec les insignes du grade et les brides d'épaulettes toutes les fois que l'officier est en uniforme, quelle que soit la tenue. Il peut être porté sans pèlerine.

Les brides d'épaulettes et les insignes sont amovibles, afin de conserver au nouveau caban l'avantage qu'avait l'ancien, de pouvoir être porté comme vêtement bourgeois.

Il doit demeurer entendu que l'usage du caban avec insignes et de la casquette d'uniforme est absolument interdit avec des vêtements bourgeois.